



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF22_18

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté de tarification signé le 26 avril 2022 fixant le prix de journée des lieux de vie et d'accueil autorisés par le Président du Conseil départemental, établi en fonction de la valeur du salaire minimum de croissance ;
- Vu l'augmentation de la valeur du salaire minimum de croissance au 1^{er} août 2022 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 26 avril 2022 fixant le tarif journalier des lieux de vie et d'accueils autorisés par le Président du Conseil départemental est abrogé.

Article 2

Le prix de journée des lieux de vie et d'accueil autorisés par le Président du Conseil départemental, dont la résidence se situe sur le Département du Morbihan, est fixé à compter du 1^{er} août 2022 à **160,52 €**.

Article 3

Le prix de journée est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} août 2022, soit 11,07 €, ne pouvant être supérieur à 14,5 fois cette valeur.

Article 4

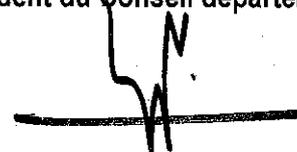
La directrice générale des services départementaux, la directrice générale des interventions sanitaires et sociales, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 1^{er} août 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT